

ORDONNANCE N° 76-51 du 10 Septembre 1976
portant ratification de l'Accord de Coopération Economique et Technique entre le Gouvernement de la République Populaire du Bénin et le Gouvernement de la République Arabe Libyenne signé à Tripoli le 2 Ramadan 1396 H correspondant au 27 Août 1976.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
VU le Décret n° 76-26 du 30 Janvier 1976, portant formation du Gouvernement,
VU le Décret n° 76-46 du 19 Février 1976, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
VU l'Accord de Coopération Economique et Technique entre le Gouvernement de la République Populaire du Bénin et le Gouvernement de la République Arabe Libyenne ;
SUR Proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
Le Conseil des Ministres entendu,

O R D O N N E :

Article 1er.— Est ratifié l'Accord de Coopération Economique et Technique signé à Tripoli, le 2 Ramadan 1396 H correspondant au 27 Août 1976, entre le Gouvernement de la République Populaire du Bénin et le Gouvernement de la République Arabe Libyenne.

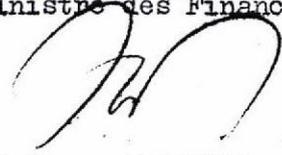
Article 2.— La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 10 Septembre 1976

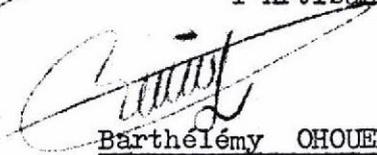
Par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances


Isidore AMOUSSOU

Le Ministre de l'Industrie et de
l'Artisanat


Barthélémy OHOUENS

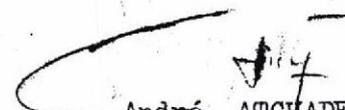
Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,


Michel ALLADAYE

Le Ministre de l'Equipement


Richard RODRIGUEZ

Le Ministre du Commerce et du Tourisme


André ATCHADE

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 CNR 4 SGG 4 SPD 2 MAEC et ses services 15 autres Ministères
14 République Arabe Libyenne 2 DPE-DGAJL-INSAE 6 IAA-IF-DCCT-Gde Chanc.-ONEPI 5
JORPB 1.

ACCORD DE COOPERATION ECONOMIQUE ET TECHNIQUE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ARABE LIBYENNE

Le Gouvernement de la République Populaire du Bénin et le Gouvernement de la République Arabe Libyenne,

Désireux de resserrer les liens de coopération dans les domaines économiques, commerciaux et techniques entre les deux pays,

Soucieux de consolider les rapports d'amitié et de bonne compréhension entre leurs peuples respectifs sur la base d'égalité, de souveraineté nationale de respect mutuel et d'avantages réciproques,

Décident de ce qui suit :

Article 1er.— Les deux parties contractantes conviennent par les présentes, de développer et de consolider la coopération entre leurs deux pays, dans les domaines économiques, commerciaux et techniques, sur la base d'égalité, de respect mutuel et d'avantages réciproques.

Article 2.— La coopération économique et technique comprend ce qui suit :

- a) La réalisation en commun, par les deux pays de projets agricoles et industriels.
- b) L'échange d'exportis, d'ingénieurs, des techniciens, et des cadres entre les deux pays.
- c) L'échange de visites, de documents, d'informations et d'études techniques des projets économiques, d'intérêt commun aux deux pays.
- d) L'échange de personnes aux fins d'études, de stage de formation et de spécialisation professionnelle dans les collèges techniques des deux pays.
- e) Toutes autres formes de coopération.

Article 3.— Les deux parties contractantes ouvriront pour le développement des échanges commerciaux entre les deux pays et encourageront l'échange de marchandises dans le cadre de plus vaste possible conformément aux lois et règlements en vigueur dans les deux pays.

.../...

Article 4.- a) Le Gouvernement de la République Arabe Libyenne s'engage dans la limite de ses possibilités économiques à exporter des marchandises d'origine Libyenne vers la République Populaire du Bénin.

Le Gouvernement de la République Populaire du Bénin s'engage de son côté à faciliter les opérations d'importation de ces produits.

b) Le Gouvernement de la République Populaire du Bénin s'engage dans la limite de ses possibilités économiques à exporter des marchandises d'origine Béninoise vers la République Arabe Libyenne dont le Gouvernement s'engage à en faciliter l'importation.

c) Le payement de ces transactions commerciales entre les deux pays doivent se faire en devises convertibles. Selon des modalités à convenir d'accord partie.

Article 5.- Des protocoles d'accord particuliers fixeront les conditions et modalités d'exécution de projets économiques spécifiques arrêtés d'un commun accord dans le cadre des présentes.

Article 6.- Les deux parties contractantes ont convenu de coopérer dans le domaine bancaire.

Article 7.- Les deux parties contractantes se sont mises d'accord sur la constitution d'une commission mixte qui sera chargée de superviser l'exécution des dispositions du présent accord. Cette commission se réunira une fois par an successivement en République Populaire du Bénin et en République Arabe Libyenne.

Article 8.- Le présent accord est conclu pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction pour la même durée sauf pour l'une des deux parties d'aviser l'autre de son désir de l'amender ou d'y mettre fin, six mois au moins avant la date de son expiration.

Article 9.- Le présent Accord entrera en vigueur à partir de la date d'échange des instruments de ratification le concernant, conformément aux procédures constitutionnelles en usage dans les deux pays respectifs. L'échange des instruments de ratification doit intervenir dans les trois mois suivant la date de signature du présent Accord.

Fait à Tripoli en date du 2 Ramadan 1396 H. Correspondant au 27 Août 1976, en deux copies originales en langues Française et Arabe, les deux copies faisant Foi.

Pour le Gouvernement de la République
Populaire du Bénin

Pour le Gouvernement de la République
Arabe Libyenne

Signé : Michel ALLADAYE
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération

Signé : Omar EL-MEGSI
Ministre d'Etat pour la Nutrition
et des Ressources Marines